

# La détection des entreprises en difficulté



Service public fédéral  
**Justice**

.be



**Le tribunal de l'entreprise est chargé par la loi d'entreprendre un examen s'il apprend qu'une entreprise<sup>(1)</sup> rencontre des difficultés financières. Cette brochure vous informe et vous guide lors de l'examen de votre entreprise.**

## **Pourquoi un examen ?**

La détection des entreprises en difficulté s'inscrit dans le cadre du Titre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique. Cette loi permet aux entreprises en difficulté d'opérer un redressement.

Mieux vaut prévenir que guérir : un diagnostic prompt et correct augmente donc les chances de survie.

La loi prévoit que le tribunal de l'entreprise se charge d'entreprendre un examen s'il apprend qu'une entreprise rencontre des difficultés financières.



Un dossier est alors ouvert par la « chambre des entreprises en difficulté » du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise concernée a son activité principale. Cette chambre est composée d'un juge de carrière (juge professionnel) et de juges consulaires (juges non professionnels qui connaissent très bien le monde de l'entreprise).

---

*1 Pour l'application de cette réglementation, sont considérées comme entreprises :*

- (a) toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle ;*
- (b) toute personne morale ;*
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

*Ne sont toutefois pas des entreprises :*

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui en fait ne distribue pas d'avantages à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la stratégie de l'organisation ;*
- (b) toute personne morale de droit public ;*
- (c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones d'aide, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale.*



Pour repérer les entreprises en difficulté, le greffe de la chambre des entreprises en difficulté collecte diverses données.

Il s'intéresse particulièrement aux entreprises qui :

- ne paient pas leurs traites
- ne paient pas leurs cotisations ONSS, la TVA ou le précompte professionnel depuis deux trimestres
- ne paient pas leurs cotisations à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants depuis un trimestre

Le greffe de la chambre rassemble également :

- les jugements de condamnation par défaut ou relatifs à une dette non contestée
- les avis qui mentionnent les saisies pratiquées à charge de l'entreprise



Sur la base de ces données (appelées « des clignotants »), la chambre des entreprises en difficulté entame son examen si elle considère les données assez récentes et alarmantes.

L'objectif de l'examen est triple :

- › dépister les entreprises en difficulté
- › leur permettre de prendre conscience de la situation
- › les inciter à réagir adéquatement pour assurer leur redressement et leur sauvegarde

La chambre des entreprises en difficulté assure aussi la protection des droits des créanciers.

Cette procédure en chambre des entreprises en difficulté est strictement confidentielle. Le dossier est accessible uniquement à l'entreprise concernée, à son conseil, au



procureur du Roi et aux organismes chargés d'assister les entreprises en difficulté. Les créanciers ou un concurrent ne peuvent donc pas consulter ce dossier. Par ailleurs, des mesures sont prévues pour ne pas compromettre le secret professionnel du débiteur.

## **Comment se déroule l'examen ?**

Premièrement, le greffe constitue un dossier. Il reprend les « clignotants » et divers renseignements sur votre entreprise (inscription à la Banque-carrefour des Entreprises, derniers bilans déposés, etc.).

Si le dossier est complet et révèle des difficultés pour votre entreprise, la chambre des entreprises en difficulté l'examine une première fois sans vous convoquer.



À ce stade, elle peut :

- › classer le dossier si les « clignotants » ne sont pas inquiétants
- › maintenir temporairement le dossier ouvert pour suivre son évolution
- › demander des renseignements à des créanciers institutionnels (TVA, ONSS...)

Si la chambre des entreprises en difficulté estime que le dossier nécessite que vous soyez auditionné, elle peut procéder elle-même à l'examen ou elle désigne un juge au tribunal ou un juge consulaire du tribunal à titre de juge-rapporteur. Elle fixe alors un délai dans lequel ce juge lui remettra son rapport écrit.



Vous êtes ensuite convoqué. Vous devez comparaître en personne mais vous pouvez éventuellement vous faire assister d'une personne de votre choix (comptable, avocat, etc.).

Vous dialoguez avec la chambre ou le juge-rapporteur pour déterminer les difficultés de votre entreprise et envisager les mesures pertinentes pour les résoudre.

L'objectif n'est pas de formuler des recommandations mais d'examiner avec vous la situation de votre entreprise et vous permettre de découvrir les solutions possibles à son redressement.

A ce moment, vous pouvez demander de désigner un médiateur pour faciliter la réorganisation de votre entreprise. Le médiateur est un spécialiste qui vous donnera des conseils et vous crédibilisera auprès de vos





créanciers, ou renouera le dialogue avec ceux-ci. Vous prenez les honoraires du médiateur à votre charge.

Si vous ne vous présentez pas à une convocation, le juge-rapporteur peut descendre sur les lieux du siège social ou du centre des intérêts principaux de votre entreprise.

Lorsque le juge-rapporteur a terminé son examen, il rédige un rapport et communique ses conclusions à la chambre des entreprises en difficulté.



## Comment s'achève l'enquête commerciale ?

À la fin de l'examen, la chambre peut prendre différentes décisions :

- clore l'examen et donc classer provisoirement ou définitivement votre dossier
- demander des informations complémentaires (par exemple : une situation financière provisoire ou votre prochain bilan) pour se faire une opinion
- communiquer votre dossier au procureur du Roi ou directement au tribunal si elle estime les conditions d'une faillite remplies, ou en vue d'une dissolution judiciaire
- vous aiguiller vers la procédure en réorganisation judiciaire pour obtenir un sursis de vos créanciers



## En conclusion

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés surmontables, la détection des entreprises en difficulté peut vous être utile.

Votre collaboration à l'examen est importante. C'est grâce à un dialogue constructif avec la chambre ou le juge-rapporteur que les solutions les plus adéquates pourront être envisagées.

Si vous ne vous présentez pas ou décidez de ne pas donner suite aux possibilités offertes par l'examen, votre entreprise pourrait perdre une chance précieuse de survivre.

Service de Communication et Documentation  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
T 02 542 65 11  
[justice.belgium.be](http://justice.belgium.be)